

ANCIENS
STATUTS DE L'ECOLE LIBRE PUBLIQUE DE FRIBOURG DU
10.12.2007

1. Dénomination, siège et but

Art.1

Une corporation de droit public selon Art. 59 CCS, avec siège à Fribourg, est constituée pour un temps indéterminé sous la dénomination « Ecole Libre Publique de Fribourg ».

Art. 2

L'Ecole Libre Publique de Fribourg a pour but l'administration d'une école enfantine et d'une école primaire de langue allemande.

Elle jouit d'une reconnaissance de l'état et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 de la loi du 8 mai 2003 concernant le statut des écoles libres publiques.

Elle se conforme à la législation scolaire ordinaire du 23 mai 1985.

Art. 3

Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.

NOUVEAUX
STATUTS DE L'ECOLE REGIONALE ALEMANIQUE DE FRIBOURG DU
15.10.2020

1. CHAPITRE Dénomination, cercle scolaire, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination « Ecole Régionale alémanique de Fribourg » (ci-après : ERAF) est constituée pour un temps indéterminé une corporation de droit public selon art. 59 Code civil suisse, avec siège à Fribourg. L'ERAF est régie par la loi sur les écoles libres publiques (ci-après : LELP).

Les présents statuts déterminent le fonctionnement, la gestion et le financement de l'ERAF.

L'Art. 3 reprend l'ancien art.2 ; modifications rédactionnelles.

Art. 3 But

1. L'ERAF gère une école primaire de langue allemande.
2. Elle jouit de la reconnaissance publique et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 LELP.
3. Pour le surplus, elle se conforme à la législation scolaire.

L'Art. 4 reprend l'ancien art.3 ; modifications rédactionnelles.

Art. 4 Fondement et accessibilité

Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.

2. Cercle scolaire

Art. 4

Le cercle scolaire de l'Ecole Libre Publique de Fribourg comprend les communes qui figurent sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante des statuts, comme annexe.

3. Admission

Art. 5

L'école primaire de langue allemande de l'Ecole Libre Publique de Fribourg accueille les élèves domiciliés dans une des communes du cercle scolaire.

L'admission a lieu sur la base d'une décision d'un changement de cercle scolaire, selon les art. 9, 10 et 11 de la loi scolaire.

L'école peut accepter des enfants d'autres communes, conformément à l'art. 9 al. 2 de la loi scolaire.

4. Financement

Art. 6

1. Les frais de traitement des maîtres et les charges y relatives sont financés par les communes et l'état, conformément aux dispositions de la loi scolaire en vigueur, selon l'art. 5 de la loi du 8 mai 2003 concernant le statut des écoles libres publiques.

L'Art. 2 reprend l'ancien art.4 ; modifications rédactionnelles.

Art. 2 Cercle scolaire

L' ERAF déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes signataires de la convention et figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante des statuts, en tant qu'annexe.

2. CHAPITRE Admission

Art. 5 : mise à jour des références législatives et modifications rédactionnelles.

Art. 5 Admission des élèves

1. L'ERAF peut accueillir des élèves qui habitent dans les communes du cercle scolaire, sur la base d'une autorisation de changement de cercle scolaire selon les articles 14 al. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et l'article 5 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).
2. L'ERAF peut également accueillir des élèves provenant d'autres cercles scolaires selon les mêmes dispositions.

3. CHAPITRE Financement

Art. 6 al.2 lettres a. et b. ; l'Ordonnance du 24 septembre 2019 permet à l'ERAF de facturer un écolage de Frs 5'000.- au maximum aux communes. Ces dernières peuvent refacturer Frs 3'000.- au maximum aux parents (communes conventionnées) ou le coût effectif pratiqué par l'ERAF (communes non conventionnées).

Le point 3 des anciens statuts est supprimé, car L'ERAF n'est que locataire des locaux.

Art. 6 Financement de l'école

1. Les frais de traitements et les charges y relatives du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément à l'art. 5 al. 1 LELP.

2. Les autres frais scolaires sont supportés par les communes du cercle scolaire. La répartition se fait au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'ELPF, domiciliés dans chaque commune.

3. La construction ou la transformation d'un bâtiment scolaire et toutes les autres dépenses d'investissement font l'objet de décisions de l'Ecole Libre Publique, d'une part, et des assemblées des communes sur lesquelles s'étend le cercle, d'autre part.

A défaut d'entente, le Conseil d'Etat tranche, conformément à l'art. 6, alinéa 3 du 8 mai 2003.

4. Pour les élèves ayant leur domicile hors du cercle scolaire, les coûts de scolarisation seront facturés à la commune de domicile.

5. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont:

- l'assemblée des délégués des communes (Art. 9);
- l'assemblée des parents d'élèves (Art. 10);
- la commission scolaire (Art. 11);
- l'organe de contrôle financier (Art. 12).

2. a Communes conventionnés

Les autres frais scolaires sont supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 5 al. 2 LELP).

b Communes non-conventionnées

Les communes non-conventionnées supportent les autres frais scolaires au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 15 LS et art. 6 RLS), dans les limites de l'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

4. CHAPITRE Organisation

Conformément à la nouvelle législation, la commission scolaire est remplacée par un comité. Un conseil des parents est constitué ; 2 délégués du conseil des parents siègent au sein du comité en lieu et place de 3 délégués de l'assemblée des parents.

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont :

- a) L'Assemblée des délégués des communes (art. 8)
- b) Le Comité de direction (art. 9)
- c) L'Organe de contrôle financier (art. 10)
- d) Le Conseil des parents (art. 11)
- e) L'Assemblée des parents d'élèves (art. 12)

L'Art. 8 reprend les anciens art. 8 et 9.

1. Modification rédactionnelle, pas de changement dans les modalités d'attribution des voix.

2. Nouveau ; le vice-président peut présider l'assemblée et un délai de convocation de 14 jours de ladite assemblée est introduit.

3. Convocation extraordinaire de l'assemblée sur demande de 5 membres au lieu d'un cinquième.

4. Nouvelles attributions ; lettres d) et e).

5. Reprend et modifie les dispositions de l'ancien art. 16 ; « Les modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée des délégués de communes et requièrent une majorité de 2/3 (au lieu de ¾) des délégués présents... »

Art. 8 Convocation

1. L'assemblée des délégués communaux, l'assemblée des parents et la commission scolaire sont convoquées par le président de la commission scolaire.
2. Une séance extraordinaire est convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'organe concerné en fait la demande par écrit.

Art. 9 Assemblée des délégués des communes

1. Le conseil communal de chaque commune du cercle scolaire désigne les représentants à l'assemblée des délégués. Le nombre des délégués est fixé d'après la population:

- communes du cercle scolaire de moins de 1000 habitants	1 représentant
- communes de 1000 à 1999 habitants	2 représentants
- communes de 2000 à 2999 habitants	3 "
- communes de 3000 à 3999 habitants	4 "
- communes de 4000 à 4999 habitants	5 "
- communes de 5000 à 5999 habitants	6 "
- communes de 6000 à 6999 habitants	7 "
- communes de 7000 à 7999 habitants	8 "
- communes de 8000 à 8999 habitants	9 "
- communes de plus de 9000 habitants	10 "

2. L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an. Elle est présidée par le président de la commission scolaire. Les membres de la commission scolaire qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative.
3. L'assemblée des délégués des communes a les attributions suivantes:
 - a) elle approuve le budget et les comptes annuels;

Art. 8 Assemblée des délégués des communes

1. L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes du cercle scolaire désigné-e-s par les conseils communaux. Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants jusqu'à un maximum de 10. Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix. Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Les membres du comité de direction peuvent également être membres de l'assemblée des délégués des communes.
2. L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée par le/la président-e du Comité de direction ou son/sa vice-président-e qui la préside. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative. Les séances de l'assemblée font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.
3. Une séance extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s communaux est convoquée lorsqu'au moins cinq membres en font la demande écrite.
4. L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
 - a) Elle approuve le budget et les comptes annuels ;
 - b) Elle élit les représentants des communes au sein du comité de direction ;

- b) elle élit les représentants des communes au sein de la commission scolaire;
- c) elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier;
- d) elle est informée sur la marche et le fonctionnement de l'école.

4. L'assemblée des délégués prend des décisions sans tenir compte du nombre de participants. Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. A égalité de vote, la décision du président fera foi.

- c) Elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;
- d) Elle approuve les modifications statutaires ;
- e) Elle édicte un règlement scolaire et tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;
- f) Elle est informée de la marche et du fonctionnement de l'école.

5. L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions sans tenir compte du nombre des membres présents. Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

Les modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée des délégué-e-s de communes et requièrent une majorité des 2/3 des délégués présents. Celles-ci doivent encore être approuvées par les assemblées communales ou les conseils généraux des communes membres du cercle scolaire (art. 3 LELP).

L'Art. 9 reprend et modifie les dispositions de l'ancien Art. 11 ; le comité de direction se substitue à la commission scolaire.

1. Chaque commune membre du cercle est représentée. Deux représentants du conseil des parents remplacent 3 représentants de l'assemblée des parents d'élèves.

2. et 3. Modifications rédactionnelles

4. Tenue d'une assemblée extraordinaire sur demande de 5 membres au lieu de 3. Le comité délibère valablement en présence de 5 membres à part entière au lieu de 7.

5. Lettres I à III ; dispositions tirées des Art. 56 et 57 LS. Lettre IV ; nouvelle disposition.

Art. 9 Comité de direction

1. Le Comité de direction se compose des membres suivants :
 - Un-e représentant-e de chacune des communes du cercle scolaire avec voix délibérative;
 - Deux représentant-e-s de la «Fondation Ecole réformée de Fribourg» avec voix délibérative ;
 - Un-e représentant-e de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport avec voix consultative ;
 - Deux représentant-e-s du conseil des parents avec voix consultative;
 - La direction de l'école avec voix consultative.
2. Les représentant-e-s des communes sont élu-e-s pour une période de 5 ans. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période

administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.

3. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Le/la secrétaire et le/la caissier/caissière ne doivent pas être membres du comité.
4. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre scolaire, il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e. Il se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si au moins cinq membres du comité de direction en font la demande écrite.

Les séances du comité de direction font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres avec voix délibérative sont présents

5. Le Comité de direction a les attributions suivantes :
 - I. Il accomplit les tâches communales prévues par la législation scolaire et prend, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans la compétence des communes.
 - II. Il garantit une offre d'enseignement et s'assure, dans le cadre de son domaine de responsabilité, du bon fonctionnement de l'école et d'un environnement de travail approprié.
 - III. Dans son activité administrative, il remplit entre autres les tâches suivantes :
 - a) Il met à disposition des locaux et des installations scolaires, s'occupe de leur équipement, entretien et fonctionnement courant ;
 - b) Il procure le matériel scolaire nécessaire aux élèves et au personnel enseignant ;
 - c) Il engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement;
 - d) Il organise une bibliothèque et la gère ou fait en sorte que

Art. 10 Assemblée des parents

1. L'assemblée des parents est composée des parents des élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'assemblée des parents est conduite par le président de la commission scolaire. Les membres de la commission scolaire qui y participent ont une voix consultative.
3. Elle désigne les représentants des parents au sein de la commission scolaire. Elle est informée sur la marche et le fonctionnement de l'école. Elle soumet à la commission scolaire des propositions au sujet du fonctionnement de l'école.

les élèves accèdent facilement et gratuitement à une bibliothèque ;

- e) Il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
- f) Il propose un accueil extra-scolaire pour les élèves conformément à la législation particulière et adopte le règlement y relatif ;
- g) Il nomme les parents d'élèves au Conseil des parents sur proposition de l'assemblée des parents ;
- h) Il peut démettre du conseil des parents une personne qui nuit à son fonctionnement ou à son image ou à celui de l'école (art. 59 al. 3 RLS)

IV. Toute dépense hors budget doit être préalablement soumise aux communes conventionnées.

L'Art. 12 reprend et adapte les dispositions de l'ancien Art. 10 aux nouveaux organes constitutifs de l'école et à leurs attributions.

Art. 12 Assemblée des parents

1. L'Assemblée des parents est composée des parents d'élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'Assemblée des parents est conduite par le président du conseil des parents qui la convoque. Le représentant du comité de direction peut prendre part à l'assemblée.

L'Art. 11 fixe les dispositions relatives au conseil des parents, conformément à l'Art. 31 LS.

Art. 11 Conseil des parents

1. Le conseil des parents se compose de sept parents d'élèves au plus, de la direction de l'école, d'une ou d'un représentant-e des communes ainsi que de deux représentant-e-s des enseignants, soit un par cycle scolaire. Il délibère et vote valablement lorsque la majorité des parents d'élèves est présente.

Art. 11 Commission scolaire

1. La commission scolaire est composée de onze membres:

- cinq représentants des communes;
- trois représentants des parents;
- deux représentants de la Fondation Ecole réformée de Fribourg";
- un représentant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

2. Les membres de la commission scolaire sont élus pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.

La commission scolaire se constitue elle-même. Elle élit un président et un vice-président. Le secrétaire et le caissier ne doivent pas être membre de la commission.

3. La commission scolaire se réunit au moins une fois par semestre scolaire. Elle se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si trois membres de la commission scolaire en font la demande.

2. L'assemblée des parents propose au comité de direction les parents membres à nommer, tout en veillant à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communes du cercle scolaire.
3. Le conseil des parents s'organise lui-même, il désigne notamment les deux représentant-e-s qui siègent au comité de direction. Il peut se doter d'un règlement.
4. Les manifestations organisées par le conseil des parents peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'école. La décision y relative appartient à la direction de l'école dans le cadre du budget.

Ancien Art. 11 remplacé par l'Art. 9 ci-dessus (comité de direction en lieu et place de commission scolaire).

Les séances de la commission scolaire font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. La commission scolaire peut valablement délibérer si au moins 7 membres sont présents.

Le directeur ou la directrice de l'école ainsi que le représentant des enseignants, désigné par la commission scolaire sur proposition du corps enseignant, participent aux séances avec voix consultative.

4. La commission scolaire a les attributions suivantes:

- a) elle surveille le fonctionnement de l'école;
- b) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents;
- c) elle élabore le règlement scolaire;
- d) elle prépare l'ordre du jour de l'assemblée des délégués des communes et de l'assemblée des parents. Elle exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués des communes;
- e) elle propose l'engagement des enseignantes et enseignants à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport;
- f) elle nomme le directeur ou la directrice de l'école;
- g) elle organise les transports scolaires.

Art. 12 Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

L'Art. 10 reprend l'ancien art. 12 sans aucune modification.

Art. 10 L'Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

6. Direction et Inspection de l'école

Art. 13 Direction de l'école

La direction pédagogique et administrative de l'école est confiée à une personne du corps enseignant. Elle bénéficie d'une décharge horaire.

Art. 14 Inspection scolaire

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport nomme un inspecteur / une inspectrice qui surveille l'enseignement et l'éducation, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi scolaire.

7. Autorités scolaires cantonales

Art. 15

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'Ecole Libre Publique de Fribourg. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport surveille l'enseignement et l'éducation à l'Ecole Libre Publique de Fribourg.

8. Dispositions finales

Art. 16

L'assemblée des délégués peut procéder aux modifications des statuts. Les décisions concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

5. CHAPITRE Direction

L'Art. 13 se réfère aux dispositions de l'Art. 50 de la loi scolaire.

Art. 13 Direction de l'école

L'école est dirigée par un ou une directeur/directrice d'école (art. 50 LS). Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire.

Les anciens Art. 14 et 15 sont superflus et donc supprimés.

6. CHAPITRE Dispositions finales

Ancien Art. 16 remplacé par l'Art. 8 ci-dessus.

Art. 17

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006. Ils remplacent les statuts du 20 septembre 1974.

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation du Conseil d'Etat le.....
(Art. 2 litt c de la loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques).

L'Art. 14 reprend les dispositions de l'ancien Art. 17 et en modifie la rédaction.

Art. 14 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 30 novembre 2006.
2. Ils entrent en vigueur au 1^{er} août 2020. Ils ont été acceptés par l'assemblée des délégués communaux de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars- sur- Glâne.